

9-15 Colbert

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 5, avenue de Messine – 75008 Paris

0380

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} janvier 2025

**CERTIFIÉ
CONFORME**

I. STATUTS

Article 1^{er}. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition de terrains à bâtir ainsi que tous immeubles et droits susceptibles de constituer des accessoires ou annexes auxdits terrains ;
- L'aménagement et la construction sur ces terrains d'un ou plusieurs immeubles ;
- La vente du ou des immeubles construits à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou par fractions ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et constitution des garanties y relatives ;
- Et généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

9-15 Colbert

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé :

**5, avenue de Messine
75008 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 13.2 ci-après.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

Article 6. Formation du capital - Capital social

6.1. Apports

A la constitution, les apports en numéraire suivants ont été faits au profit de la Société :

- par JL DEVELOPPEMENT la somme de 600 euros,
- par BL DEVELOPPEMENT la somme de 300 euros,
- par VPF-AIGOREP, la somme de 100 euros.

6.2. Capital Social

Le capital social, intégralement libéré, est fixé à la somme de 1.000 euros et divisé en 1.000 actions, de 1 euro de nominal, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 13.2 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président, avec faculté de subdélégation, à réaliser la réduction du capital social.

Lorsque la réduction du capital affectera des actions démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées seront réparties entre usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) en vertu des dispositions de l'article 621 du Code Civil et selon le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes (indivision sur l'usufruit ou usufruits successifs), le Président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Société.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées et les droits respectifs du ou des usufruitier(s) et du ou des nu-propriétaire(s) reportés sur ledit bien.

Article 8 - Comptes courants

Les associés pourront, avec l'agrément du Président, verser des sommes en compte courant pour la durée et aux conditions qui seront fixées par le Président, les termes et conditions de remboursement des comptes courants devant tenir compte de l'équilibre de la gestion de la Société en conformité avec son intérêt social.

Article 9. Droits et obligations attachés aux actions

9.1 Droits et obligations généraux

Les actions et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce et par les dispositions des statuts qui leur sont applicables.

Les actions ordinaires ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des actions qu'ils possèdent.

9.2 Droit de vote

Chaque action donne droit à son titulaire à un droit de vote pour les décisions collectives des associés. Chaque titulaire d'actions détient donc un nombre de droits de vote proportionnel au nombre d'actions qu'il possède, sans préjudice des droits de vote attribués aux seuls usufruitiers desdites actions dans les conditions visées à l'article 13.3 ci-après.

9.3 Droit au dividende – droit au boni de liquidation

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.4 Droit préférentiel de souscription

Les titulaires d'actions bénéficient d'un droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Article 10. Cession des actions – agrément

1° - Les actions, qu'elle que soit leur catégorie, ne pourront être cédées à titre gratuit ou onéreux même entre associés ou au profit des conjoints, ascendants et descendants du cédant, qu'avec le consentement de la collectivité des associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote (le droit de vote appartenant à l'usufruitier dans ce cas).

2° - A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport - y compris le démembrement de propriété, les apports à une communauté conjugale -, de fusion, de scission ou de dévolution à la suite d'une décision ou d'une confusion de patrimoine, ou, encore, par voie d'adjudication publique,

volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

a) L'associé qui veut céder ou transférer tout ou partie de ses actions doit notifier son projet aux associés de la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions qu'il désire céder ou transmettre et le prix de cession proposé ou offert.

b) Le Président organise la consultation de la collectivité des associés (les associés avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) qui n'a pas à être motivée. Le résultat de la consultation est notifié au cédant par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification prévue au paragraphe a) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le mois qui suit la notification de la décision de la collectivité des associés faite par le Président, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

d) Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de cession. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et ne peuvent pas donner lieu à une réclamation quelconque.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquiescer au *prorata* de leurs participations, (sauf répartition différente librement consentie entre eux), ou de faire acquiescer par la Société, les actions au prix proposé ou, en cas de désaccord, à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider, dans le même délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix proposé ou, en cas de désaccord, à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs d'une part et l'associé cédant d'autre part.

e) Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des actions n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai d'un (1) mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

3° - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés – autres que les descendants en ligne directe – par la collectivité des associés, les descendants en ligne directe n'étant pas soumis à agrément. La présente clause d'agrément ne fait toutefois pas obstacle aux mutations résultant de tout droit de retour conventionnel qui ne lui seront pas soumis.

Pour permettre à la collectivité des associés de se prononcer sur l'agrément, les héritiers (autres que les descendants en ligne directe), ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur

qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la collectivité des associés, représentée par le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par le Président aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

Si les héritiers (autres que les descendants en ligne directe), ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessus.

A défaut de rachat des actions dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant deviennent de plein droit associés.

4° - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la collectivité des associés.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, sans préjudice du droit, pour le Président de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, le Président en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, le Président en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

Le Président avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société les actions dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous le paragraphe 2° ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des actions considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites actions peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les actions en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois (3) mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

5° - les stipulations de la présente clause d'agrément s'appliquent à toutes mutations à titre gratuit ou onéreux (au sens des § 2° à 4° ci-dessus) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou aux droits de vote à ses assemblées.

Article 11. Administration et direction de la Société

11.1 – Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la société par sa signature. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président détient vis à vis de l'associé unique ou des associés de la Société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la Société des actes déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est nommé et révoqué par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 13. La durée des fonctions de Président est indéterminée, sauf lorsque la décision qui le nomme fixe une durée déterminée.

La décision de révocation, non impérativement motivée, n'ouvre pas le droit au versement de dommages et intérêts.

Le Président est rémunéré sur décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 13.

Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

11.2 Direction Générale

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut, dans les conditions de l'article 13, nommer et révoquer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associée ou non.

Le(s) directeur(s) général(aux) est(sont) révocable(s) *ad nutum* par un décision non impérativement motivée, sans ouvrir le droit au versement de dommages et intérêts.

Le(s) directeur(s) général(aux) exerce(nt) ses/leurs fonctions sous la subordination hiérarchique du Président. Ils ont le pouvoir d'engager la Société sous réserve des décisions suivantes qui ne pourront être prises qu'avec l'accord préalable et exprès du Président :

- Remboursement de tout compte courant d'associé,
- Cession, transfert, sous quelque forme que ce soit et/ou octroi de toutes sûretés grevant toutes valeurs mobilières émises par Ovalto et appartenant à la Société,

- Exercice des droits de vote attachés aux valeurs mobilières émises par Ovalto et appartenant à la Société.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le(s) directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) ses(leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le(s) directeur(s) général(aux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi et les statuts au Président.

La rémunération du(es) directeur(s) général(aux) est fixée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 13.

Article 12. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, dans les conditions déterminées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi et dans les conditions fixées par l'article 13 ci-après.

Article 13. Décisions sociales

13.1 Décision relevant de la compétence des associés :

La collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- nomination et révocation du Président et du ou des Directeur(s) général(aux) ;
- fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeur(s) général(aux) ;
- modification des statuts autres que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- approbation de toute convention visée par l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- cession d'actions (même entre associés) ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices.

13.2 Majorité et quorums :

- ↳ Les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés disposent de plus des deux tiers des droits de vote.

- ⌘ Sauf dispositions contraires des présents statuts, toutes les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote calculée sur la totalité des droits de vote attachés aux actions constituant le capital social.
- ⌘ Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :
 - inaliénabilité des actions ;
 - modifications des dispositions relatives à l'agrément ;
 - toute autre décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

13.3 Mode de délibération :

Les décisions collectives sont prises valablement :

- soit en assemblée,
- soit par consultation écrite,
- soit par consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seings privés.

L'initiative de la prise de décisions collectives appartient en principe au Président.

Les convocations aux assemblées sont adressées à chaque associé, par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion. L'avis de convocation doit relater l'ordre du jour et être accompagné du texte du projet de résolutions. L'assemblée peut même se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte du projet de résolutions est notifié en double exemplaire par le Président à chaque associé, au moyen de lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, et chaque associé est invité à faire retour à la Société d'un exemplaire daté et signé par lui avec la mention écrite par lui au pied de chaque résolution du mot "*adoptée*" ou "*refusée*", l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions étant considérée comme valant abstention de l'associé sur la décision à prendre au sujet de la résolution sur laquelle il n'a manifesté aucun parti.

Pour pouvoir être prises en compte dans le calcul des quorums et majorités, les réponses des associés à la consultation doivent parvenir à la Société dans les quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de la consultation ; passé ce délai, les associés n'ayant pas répondu sont réputés « absents » pour les décisions à prendre par la consultation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives prises soit en assemblée, soit par consultation écrite.

En cas de démembrement de propriété des actions, sans préjudice du droit pour le nu-propriétaire d'assister à toutes les décisions collectives, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Par exception, pour les décisions relatives à l'émission de titres complexes emportant immédiatement ou à terme une modification des droits de vote ou des droits financiers attachés aux actions, à la fusion, à la scission, à la dissolution ou à la transformation de la Société en une société d'une autre forme modifiant les engagements des associés, le nu-propriétaire est seul compétent.

L'assemblée est présidée par le Président s'il est associé ; à défaut, elle nomme son président de séance, lequel est assisté comme scrutateur de l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre d'actions.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; à défaut, le secrétariat de l'assemblée est assuré par le président de séance lui-même.

Un associé ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un autre associé, en vertu d'un pouvoir spécial.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président de séance.

Toute délibération d'assemblée ou toute décision collective fait l'objet d'une constatation par un procès-verbal établi par le président de séance à l'issue de la réunion d'assemblée ou de la consultation écrite.

Les procès-verbaux contenant les mentions requises sont établis par ordre chronologique sur un registre spécial tenu au siège social à la disposition des associés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président de séance ou le Président.

Article 14. Exercice social

Le premier exercice social commence à la date d'immatriculation de la Société et finira le 30 juin 2019. Les exercices suivants seront du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Article 15. Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut-être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. En cas de démembrement de propriété, les distributions prélevées sur les réserves seront réparties entre usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) en vertu des dispositions de l'article 621 du Code Civil et selon le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les associés peuvent décider d'ouvrir à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre son paiement en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 16. Membres de la délégation du personnel du Comité Economique et Social

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Article 17. Dissolution – Liquidation

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé personne physique ou plusieurs associés, sa dissolution entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales n'étant pas applicables.
2. Les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 13, choisissent un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

Les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13, peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs ;

3. En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 13, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.
4. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement des actions, est partagé dans les conditions fixées à l'article 9.3 ci-avant.

Article 18. Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux du ressort du siège social de la Société.